

QUE ces deux transferts d'administration soient assujettis aux conditions suivantes :

a) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue paieront, pour ces transferts, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, dans la mesure où la loi le permet, devront prendre en charge, à l'exonération du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, toute responsabilité civile extra-contractuelle relativement aux terres dont l'administration leur est transférée, ainsi qu'aux bâtiments et améliorations érigés sur ces terres, et ce, pour toute la durée de leur administration, sauf dans la mesure où cette responsabilité découlerait de l'action, de l'omission ou du fait des préposés ou mandataires du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou de droits, permissions ou autorisations que ce dernier aurait accordés à des tiers sur ces terres;

c) advenant que les terres faisant l'objet des présents transferts ne soient plus requises aux fins prévues dans le présent décret, l'administration de celles-ci devra être rétrocédée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, suivant un avis à cet effet, les lieux remis en état à la satisfaction du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, au choix de ce dernier, le rétrocédant devra soit procéder dans un délai raisonnable au démantèlement des bâtiments et améliorations qui y auront été érigés, soit remettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles l'administration de ces bâtiments et améliorations, ou encore, avec l'accord du gouvernement, les céder à un tiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74436

Gouvernement du Québec

Décret 380-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Rozon comme vice-présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE madame Louise Rozon a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mai 2020 et nommée de nouveau vice-présidente de la Régie pour un mandat d'un an à compter du 7 mai 2020 par le décret numéro 431-2020 du 8 avril 2020, que son mandat de vice-présidente viendra à échéance le 6 mai 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler pour la durée non écoulée de son mandat de régisseuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Louise Rozon soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie de l'énergie pour la durée non écoulée de son mandat de régisseuse, soit pour la période du 7 mai 2021 au 6 mai 2025 et que les conditions de travail prévues au décret numéro 431-2020 du 8 avril 2020 continuent de s'appliquer pour cette période.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74437